


**Commission des Nations Unies
 pour le droit commercial international**

 RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT
 LES TEXTES DE LA CNUDCI
 (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 983: CVIM 25; 53; 74; 78 - <i>Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international (CIETAC), CVIM/2005/02 (10 mai 2005)</i>	3
Décision 984: CVIM 1 1) a); 8; 9; 25; 35; 74 – <i>Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international (CIETAC), CVIM/2002/08 (4 novembre 2002)</i>	4
Décision 985: CVIM [4]; 25; 35; [36; 38; 74] – <i>Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international (CIETAC), CVIM/2002/19 (15 juillet 2002)</i>	5
Décision 986: CVIM 25; [26]; 53; 54; 59; 61; 63 1); 64; 74; 75; [77; 78] – <i>Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international (CIETAC), CVIM/2002/03 (4 février 2002)</i>	6
Décision 987: CVIM [1]; 25; [38 1)]; 60; [63; 64; 72(1)]; 74; 75; 77; [78] – <i>Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international (CIETAC), CVIM/2001/02 (22 mars 2001)</i>	7
Décision 988: CVIM 2 d); 6; [8; 25; 35; 38; 39]; 46 – <i>Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international (CIETAC), CVIM/2000/17 (2000 [Décision non datée])</i>	9
Décision 989: CVIM 38 1); 39; 73(1); [80]; 81 1) – <i>Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international (CIETAC), CVIM/1999/19 (5 avril 1999)</i>	10
Décision 990: CVIM 4; 25; 29 1); 47; 49; 51 2); 72 1); [81] – <i>Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international (CIETAC), CVIM/1997/36 (19 décembre 1997)</i>	11
Décision concernant la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)	12
Décision 991: LTCE 15 2) a) i) – <i>Australie: Délégué du commissaire aux brevets, Aristocrat Technologies, Inc. c. IGT [2008] APO 33 (15 décembre 2008)</i>	12



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clés correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clés. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clés, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2010
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 983: CVIM 25; 53; 74; 78

Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international (CIETAC)

CVIM/2005/02

10 mai 2005

Original en chinois

Traduction en anglais: <<http://cisgw3.law.pace.edu/Décisions/050510c1.html>>

Résumé établi par Fan YANG

La présente décision traite principalement du paiement du prix d'achat, de la contravention essentielle et des intérêts.

Le vendeur avait conclu 14 contrats avec l'acheteur pour la vente de chapeaux. Le vendeur a vendu les produits à l'acheteur par le truchement d'un tiers qui était responsable du paiement du fret, des droits de douane et de la coordination des tâches. Le paiement a tout d'abord été effectué au tiers, qui l'a transféré au vendeur, mais par la suite l'acheteur a manqué plusieurs fois à son obligation de paiement en dépit des multiples rappels du vendeur. Les parties ont conclu un contrat supplémentaire mais lorsque l'acheteur s'est à nouveau abstenu de payer, ce contrat a été annulé et le vendeur a conclu un contrat direct avec le client de l'acheteur, qui payait directement au vendeur. Le vendeur a ouvert une procédure d'arbitrage pour récupérer les paiements en souffrance auprès de l'acheteur. L'acheteur n'a présenté aucun argument et aucune preuve.

La première requête du vendeur concernait les paiements en retard, dont une partie aurait dû être payée au tiers au titre des frais de transport et des commissions. Le tribunal arbitral a conclu que le vendeur avait livré les marchandises et exécuté ses obligations conformément aux contrats de vente, et que l'acheteur avait pris livraison des marchandises sans effectuer en temps opportun le paiement du prix du

contrat comme l'exige l'article 53 de la CVIM. Étant donné que le contrat avait été conclu par le vendeur et par l'acheteur, le tribunal a accordé l'entière responsabilité des paiements non réglés au vendeur, indépendamment du fait qu'une partie de ces paiements aurait dû être versée au tiers. Le tribunal a jugé que le manquement de l'acheteur à payer le prix des marchandises constituait une contravention essentielle au contrat au sens de l'article 25 de la CVIM. De plus, le tribunal a jugé qu'en vertu des articles 74 et 78 de la CVIM le vendeur était en droit de percevoir les paiements échus.

La deuxième requête du vendeur concernait les intérêts sur le prix d'achat non réglé. Le calcul a été basé sur le montant en dollars de chacun des contrats en cause, au taux réclamé par le vendeur. Le tribunal a jugé, sans s'y attarder davantage, que ce calcul concordait bien avec la CVIM.

Décision 984: CVIM 1 1) a); 8; 9; 25; 35; 74

Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international (CIETAC)

CVIM/2002/08

4 novembre 2002

Original en chinois

Traduction en anglais: <<http://cisgw3.law.pace.edu/Décisions/021104c1.html>>

Résumé établi par Georges Sawadogo

La présente décision traite principalement de la conformité des marchandises, de l'intention des parties, des habitudes commerciales et du calcul des dommages-intérêts.

Les parties avaient conclu un contrat pour la vente de grumes de hêtre de "qualité A", sans aucun défaut en termes de qualité.

Lors de la première livraison à l'acheteur, à Shanghai, le bureau d'inspection local a délivré un certificat indiquant qu'il n'avait trouvé aucun défaut dans les marchandises. Cependant, une deuxième inspection à la destination finale a donné lieu à un autre certificat faisant état de graves défauts sur une partie des marchandises. L'acheteur a immédiatement notifié au vendeur ces défauts. L'essentiel des marchandises n'était pas non plus conformes au contrat dans la deuxième expédition. À ce moment-là, le prix du marché de ces marchandises a chuté spectaculairement, obligeant l'acheteur à les vendre à moindre prix pour limiter ses pertes. Lorsque les négociations entre les parties ont été rompues, l'acheteur a ouvert une procédure d'arbitrage sur la base du défaut de conformité des marchandises, défaut que le vendeur a nié.

Le tribunal arbitral a appliqué la CVIM en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de ladite Convention.

Le tribunal a d'abord procédé à l'interprétation des termes du contrat définissant la qualité des marchandises. Le tribunal a estimé que le terme du contrat décrivant les exigences de qualité avait un sens équivalent à celui utilisé dans la filière bois, et que par conséquent les parties avaient tacitement rendu ce terme spécialisé applicable à leur contrat, en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la CVIM.

S'agissant de l'interprétation d'autres termes du contrat concernant la qualité, le tribunal a interprété ces termes selon leur sens général et les a comparés aux

exigences spécifiques de qualité au titre du contrat. Le tribunal a finalement estimé que les marchandises présentant des “cicatrices”, des “fissures” ou des “trous” ne respectaient pas l’exigence contractuelle d’une livraison de marchandises de “qualité A”.

Le tribunal arbitral a autorisé l’acheteur à appuyer sa demande de dommages-intérêts sur le certificat de la deuxième inspection. Le tribunal a jugé que l’acheteur était simplement l’importateur et non l’utilisateur final des marchandises et que Shanghai n’était que leur port de transit, et non de leur destination finale. Pour ces motifs, exiger de l’acheteur, au titre du paragraphe 2 de l’article 38 de la CVIM, qu’il fasse examiner les marchandises au port de Shanghai, aurait été fort peu pratique, et aurait constitué un gaspillage d’argent et de temps. Par conséquent, le deuxième certificat d’inspection était valable et l’acheteur pouvait s’appuyer sur celui-ci à bon droit.

Le tribunal a jugé qu’en l’absence de toute disposition contractuelle et certificats pertinents l’acheteur ne pouvait inclure dans le calcul des dommages-intérêts la situation du marché à la date de l’inspection. Pour calculer les dommages-intérêts, en application de l’article 74 de la CVIM, le tribunal a pris en considération le prix des grumes de hêtre conformes enregistré par les autorités douanières de Shanghai lors des opérations de dédouanement. Le tribunal a autorisé l’acheteur à ne recouvrer que le prix des marchandises portant de nombreux types de défauts de qualité et qu’il faudrait revendre à prix réduit. Le tribunal a jugé que les pertes résultant de la chute du prix du marché ne peuvent justifier des dommages-intérêts au sens de l’article 74 de la CVIM parce que cette chute n’était pas prévisible par le vendeur.

Décision 985: CVIM [4]; 25; 35; [36; 38; 74]

Chine: Commission chinoise d’arbitrage pour l’économie et le commerce international (CIETAC)

CVIM/2002/19

15 juillet 2002

Original en chinois

Traduction en anglais: <<http://cisgw3.law.pace.edu/Décisions/020715c1.html>>

Résumé établi par Ashley Sproat

La présente décision traite principalement de la conformité des marchandises et de la notification des défauts pendant la période de garantie inscrite au contrat de vente, dans le cadre de la CVIM. Le deuxième requérant avait conclu un contrat de partenariat avec le troisième défendeur. Le même jour, le deuxième requérant avait conclu un contrat de vente d’équipement avec le troisième défendeur (c’est-à-dire le vendeur) pour le compte de la co-entreprise (c’est-à-dire le premier requérant, l’acheteur) qui restait encore à créer. Des litiges sont nés durant l’exécution du contrat et l’acheteur a ouvert une procédure d’arbitrage, arguant d’un défaut de conformité des marchandises, et a demandé la résolution du contrat, ainsi que des dommages-intérêts basés sur l’investissement en installations accessoires et sur les coûts des matières premières, la formation, les salaires, etc. Les acheteurs ont en outre demandé le paiement d’une pénalité s’élevant à 20 % du prix total du contrat.

Le contrat ne précisait pas la loi applicable. Le tribunal arbitral a déclaré que puisque les parties avaient chacune leur établissement dans des États contractants à la CVIM (la Chine et les États-Unis) la CVIM s’appliquerait, cependant, le droit des

États-Unis s'appliquerait quant à la qualification de l'espèce et à l'état civil des défendeurs.

Après avoir analysé un rapport d'inspection fourni par les vendeurs, le tribunal a conclu que l'équipement présentait effectivement certains défauts, qui ne constituaient pas, cependant, une contravention essentielle au sens de l'article 25 de la CVIM. Le tribunal a conclu que le contrat permettait aux acheteurs de mener une double inspection après la réception de l'équipement mais ces derniers avaient renoncé à ce droit en commandant l'inspection au-delà de la date d'expiration de la période de garantie. Le tribunal a pris note que la période de garantie devrait commencer à la date où l'ajustement s'achèverait (temps écoulé entre l'installation et la production d'essai) et que cette période est de un an, cependant, les parties n'avaient pas précisé dans le contrat comment cette date devrait être déterminée. Le tribunal a jugé que le certificat d'inspection présenté par les acheteurs pour prouver que les marchandises étaient défectueuses ne constituait pas une base permettant aux acheteurs d'introduire valablement une requête aux fins de dommages-intérêts ou de demander le retour des marchandises.

Le tribunal a débouté les acheteurs de leur requête aux fins de résolution du contrat, pour deux motifs. Bien que les défauts fussent présents sur l'équipement au sens de l'article 35 de la CVIM, les acheteurs n'avaient pas prouvé que ces défauts constituent une contravention essentielle au contrat au sens de l'article 25 de la CVIM. De plus, les acheteurs n'avaient pas réalisé une inspection complète et valable des marchandises à l'intérieur de la période de garantie. Les acheteurs n'étaient par conséquent pas en droit de résoudre le contrat.

S'agissant du retard de livraison, le contrat contenait un certain nombre clauses relatives à la responsabilité. Les vendeurs n'ont pas contesté le retard de livraison mais, en l'absence de preuves adéquates, le tribunal a rejeté les affirmations du vendeur selon lequel la livraison avait pris du retard parce que l'acheteur n'avait pas émis la lettre de crédit en temps voulu. S'appuyant sur les clauses contractuelles relatives à la responsabilité en matière de retard de livraison, le tribunal a conclu que les vendeurs devaient payer une amende aux acheteurs pour leur contravention au contrat. La requête des acheteurs relative aux frais d'avocats a été rejetée et les frais d'arbitrage ont été partagés.

Décision 986: CVIM 25; [26]; 53; 54; 59; 61; 63 1); 64; 74; 75; [77; 78]

Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international (CIETAC)

CVIM/2002/03

4 février 2002

Original en chinois

Traduction en anglais: <<http://cisgw3.law.pace.edu/Décisions/020204c1.html>>

Résumé établi par Lachmi Singh

La présente décision traite principalement de la contravention au contrat due à la non-ouverture d'une lettre de crédit (L/C) dans le temps supplémentaire imparti, et du droit du vendeur de résoudre le contrat en cas de contravention essentielle.

Les parties avaient conclu un contrat pour la vente CFR (coût et fret) de styrolène monomère. Aux termes du contrat, le paiement devait être effectué par L/C irrévocable négociable à 90 jours de la date de délivrance du connaissance. Les

marchandises devaient être expédiées en février 2001 et la L/C devait être émise avant le 18 février 2001. Le contrat précisait que le vendeur pouvait prolonger la période de délivrance de la L/C ou demander des dommages-intérêts si l'acheteur manquait à émettre la L/C. L'acheteur a refusé d'émettre la L/C en déclarant que les conditions du marché avaient changé. Par la suite, le vendeur a accepté que l'envoi soit remis à plus tard et a repoussé la date de délivrance de la L/C, mais l'acheteur a continué de mettre en avant des questions de prix et autres. Comme les marchandises étaient susceptibles de se détériorer en cas d'entreposage à hautes températures pendant une période prolongée, le vendeur a cherché à limiter la perte en les revendant à un autre acheteur, puis a ouvert une procédure d'arbitrage. Se plaignant d'une contravention essentielle de la part de l'acheteur, le vendeur a voulu obtenir des dommages-intérêts pour la perte financière, et des intérêts.

L'acheteur a argué qu'il n'avait pas refusé d'émettre la L/C mais simplement demandé à y surseoir, ce qui ne pouvait être une contravention essentielle car l'acheteur n'avait pas ainsi privé substantiellement le vendeur de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat. L'acheteur a soutenu qu'il ne savait pas que le vendeur avait revendu les marchandises à un autre acheteur et, croyant que le contrat pouvait être exécuté, l'acheteur avait déjà revendu les marchandises à son propre client. L'acheteur a formé une demande reconventionnelle aux fins de dommages-intérêts pour contravention au contrat avec le client tiers et pour les frais engagés dans l'exécution du contrat avec le tiers.

Le tribunal arbitral a conclu que l'acheteur avait commis une contravention au contrat en n'ouvrant pas la L/C dans le délai prévu au contrat. Le tribunal a confirmé que l'acheteur était dans l'obligation de payer le prix en vertu de la clause CFR (Coût et Fret) (INCOTERMS 2001), et a cité les articles 53, 54 et 59 de la CVIM relatifs à l'obligation de l'acheteur de payer le prix et de respecter les formalités de paiement. Le tribunal a aussi renvoyé à l'article 25, au paragraphe 1 de l'article 63 et à l'article 64 de la CVIM sur la contravention essentielle au contrat et sur le droit du vendeur de déclarer le contrat résolu.

Finalement, le tribunal a conclu que l'acheteur avait continué de refuser d'exécuter ses obligations même après l'expiration du délai supplémentaire imparti par le vendeur, et que le vendeur était donc en droit de déclarer le contrat résolu. Le tribunal a décidé qu'en vertu des articles 61, 74 et 75 de la CVIM, l'acheteur devait indemniser le vendeur pour sa perte et payer des intérêts sur les dommages-intérêts dus.

Décision 987: CVIM [1]; 25; [38 1)]; 60; [63; 64; 72(1)];74; 75;77; [78]

Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international (CIETAC)

CVIM/2001/02

22 mars 2001

Original en chinois

Traduction en anglais: <<http://cisgw3.law.pace.edu/Décisions/010322c1.html>>

Résumé établi par Lachmi Singh

La présente décision traite principalement de l'obligation de l'acheteur ayant conclu un contrat FOB (franco à bord) et du droit de l'acheteur de refuser des marchandises non conformes.

Les parties avaient conclu un contrat pour la vente FOB de haricots mungo. Aux termes du contrat, le paiement serait effectué par lettre de crédit irrévocable (L/C) et les marchandises seraient inspectées par un bureau d'inspection dans le pays du vendeur.

Par la suite, les parties ont mutuellement convenu de modifier le prix du contrat et elles ont précisé la date de chargement. Le vendeur a livré les marchandises au port de chargement et a informé l'acheteur par télécopie que les marchandises étaient prêtes pour le chargement. Au port, les marchandises ont été inspectées et certifiées par le bureau d'inspection. La date de chargement a expiré alors que l'acheteur n'avait toujours pas désigné nommément un navire, ni répondu à la demande du vendeur concernant le chargement des marchandises.

Une semaine plus tard, l'acheteur a envoyé une lettre au vendeur pour l'informer que l'acheteur s'apprêtait à demander à la SGS d'inspecter les marchandises parce qu'il avait observé que certaines marchandises étaient "décolorées". Le vendeur a répondu que cela était inacceptable car cela n'était pas stipulé au contrat, et a continué de demander à l'acheteur de déterminer quel navire transporterait les marchandises. L'acheteur a répondu que selon la SGS les marchandises n'étaient pas conformes au contrat et qu'il n'enverrait donc pas de navire. Les marchandises étaient retenues au port, entreposées, et pour limiter ses pertes, le vendeur les a revendues à un nouvel acheteur après expiration de la L/C émise par l'acheteur. Le vendeur a demandé des dommages-intérêts pour la différence de prix et la perte sur les marchandises, les frais de refumigation, d'inspection de l'usine, d'entreposage et enfin pour la perte correspondant aux intérêts de prêt bancaire.

Le tribunal arbitral a conclu que même si les parties n'avaient pas stipulé la loi applicable, la CVIM s'appliquait parce que les deux parties avaient leur établissement dans des États contractants.

Le tribunal a conclu que l'inspection des marchandises par la SGS n'était pas une clause contractuelle et que le vendeur avait exécuté ses obligations en fournissant le certificat d'inspection délivré par un bureau d'inspection de son propre pays, qui certifiait que les marchandises étaient conformes au contrat. De plus, du fait que le contrat stipulait une clause d'expédition maritime FOB, l'acheteur était tenu de retenir un navire, de sorte que les marchandises puissent être chargées au port désigné et à la date précisée. Le tribunal a jugé que l'acheteur avait manqué à l'obligation que lui fait l'article 60 de la CVIM de permettre au vendeur d'effectuer la livraison même après le délai supplémentaire que lui avait accordé le vendeur.

C'est pourquoi le tribunal a conclu que le refus de l'acheteur d'envoyer un navire avait mis le vendeur dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, et que cela constituait une contravention essentielle au contrat en vertu de l'article 25 de la CVIM. Le tribunal a ordonné que l'acheteur paie la différence entre le prix du contrat et le prix de revente, ainsi que les frais de refumigation, d'entreposage et d'avocat.

Décision 988: CVIM 2 d); 6; [8; 25; 35; 38; 39]; 46

Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international (CIETAC)

CVIM/2000/17

2000 [Décision non datée]

Original en chinois

Traduction en anglais: <<http://cisgw3.law.pace.edu/Décisions/000000c1.html>>

Résumé établi par Boris Pupko

La présente décision traite principalement de la contravention essentielle au contrat et de la limitation de la responsabilité en vertu de la CVIM.

Les parties avaient conclu un contrat pour la vente de pièces de monnaie commémoratives en plusieurs fois. Le vendeur avait fourni un échantillon. Le contrat contenait une clause limitant la responsabilité du vendeur à une certaine somme, et exigeant de l'acheteur qu'il dépose toute réclamation par écrit dans les quarante jours suivant l'arrivée des marchandises. Le vendeur a livré les pièces. Par la suite, les clients de l'acheteur se sont plaints que les pièces ne correspondaient pas à ce qui était décrit dans les certificats et qu'ils doutaient de leur authenticité. L'acheteur a demandé au tribunal arbitral d'ordonner que le vendeur reprenne les marchandises non vendues, c'est-à-dire approximativement le quart du volume total, qu'il rembourse le prix déjà payé et qu'il indemnise l'acheteur pour les autres pertes subies.

La CVIM a été appliquée parce que le contrat entre les parties l'imposait. En dépit des dispositions du paragraphe d) de l'article 2 de la CVIM, le tribunal arbitral a appliqué la CVIM à la vente des pièces, soit des articles qui auraient pu être qualifiés de devises.

Le tribunal a considéré que les pièces étaient conformes aux échantillons. Le tribunal a confirmé que les marchandises devaient respecter tant les descriptifs que les certificats, même si le contrat ne comportait pas de disposition à ce sujet. Le vendeur avait par conséquent rompu le contrat mais cette contravention n'était pas essentielle car l'acheteur avait pu vendre les trois-quarts des marchandises, et, par conséquent, le vendeur n'avait pas substantiellement privé l'acheteur de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat. Puisqu'il n'y avait pas de contravention essentielle, l'acheteur n'était pas en droit de retourner les marchandises au titre de l'article 46 de la CVIM.

Le tribunal a estimé que la clause de responsabilité avait été délibérément inscrite au contrat par les parties, n'entraînait pas en contradiction avec la loi applicable et était raisonnable et valide. Le contrat de vente stipulait un délai d'inspection et de dépôt des réclamations qui supplantait les dispositions de la CVIM. Les parties étant convenues que les marchandises seraient livrées de manière échelonnée, le tribunal a jugé que les délais d'inspection raisonnable et de dépôt des réclamations devraient être calculés séparément pour chaque envoi, et que l'acheteur ne pouvait déposer des réclamations à bon droit que pour les trois dernières livraisons.

Le vendeur n'ayant pas commis de contravention essentielle, le tribunal a débouté l'acheteur de sa requête aux fins de remboursement du prix et de retour des marchandises au vendeur. Au contraire, et conformément à la clause de limitation de responsabilité inscrite au contrat, le tribunal a ordonné que le vendeur paie des dommages-intérêts.

Décision 989: CVIM 38 1); 39; 73 1);[80]; 81 1)

Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international (CIETAC)

CVIM/1999/19

5 avril 1999

Original en chinois

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Recueil de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) 1999 vol., p. 1766-1776

Traduction en anglais: <<http://cisgw3.law.pace.edu/Décisions/990405c1.html>>

Résumé établi par Xiaotong Yuan

La présente décision traite principalement de l'inspection en temps voulu des marchandises et de la notification d'un défaut de conformité.

Les parties avaient conclu un contrat pour la vente d'un équipement et de matériels de climatisation. Le contrat prévoyait que le prix des marchandises devait être payé en trois versements: un dépôt après la conclusion du contrat, le deuxième versement après la confirmation de la conformité des marchandises, et le solde après achèvement de l'essai de fonctionnement. Aux termes du contrat, l'acheteur devait inspecter les marchandises à leur réception et délivrer un reçu écrit au vendeur dans les trois jours suivant le transport des marchandises sur le site de construction. L'acheteur a tardé à régler le dépôt et le prix, arguant que le vendeur avait tardé à livrer une partie des marchandises et que celles-ci présentaient des défauts de qualité. Le vendeur a ouvert une procédure d'arbitrage pour recouvrer le paiement. L'acheteur a fourni des certificats d'inspection indiquant les défauts qualitatifs des différentes expéditions et a demandé au tribunal arbitral de conclure qu'il était en droit de retourner les marchandises en application du paragraphe 1 de l'article 73 de la CVIM. L'acheteur a en outre demandé à être indemnisé au titre du paragraphe 1 de l'article 81 de la CVIM.

Le tribunal a noté que puisque l'acheteur n'avait pas payé le dépôt et que le vendeur n'avait pas exécuté les essais de fonctionnement et n'avait pas formé le personnel de l'acheteur, les deux parties avaient manqué à leurs obligations au titre du contrat, et devraient porter chacune leur part de responsabilité.

Le tribunal arbitral a jugé que tous les certificats d'inspection fournis par l'acheteur avaient été délivrés par un organe d'inspection postérieurement au dépôt par le vendeur de la demande d'arbitrage. Au titre du contrat, l'acheteur devait inspecter les marchandises à leur arrivée sur le site de construction et délivrer un reçu écrit au vendeur. Les marchandises ont été livrées dans le courant d'une année mais l'acheteur n'a fourni aucun écrit au vendeur indiquant des problèmes de qualité. Le tribunal a jugé que les certificats d'inspection n'avaient pas été délivrés dans un délai raisonnable, tant en vertu du contrat et que du paragraphe 1 de l'article 38 de la CVIM. En conséquence, le tribunal a jugé qu'en vertu de l'article 39 de la CVIM, l'acheteur était déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité des marchandises parce qu'il ne l'avait pas dénoncé au vendeur en précisant la nature de ce défaut dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'avait constaté. C'est pourquoi le tribunal a rejeté la demande reconventionnelle de l'acheteur aux fins d'indemnisation pour la perte causée par les problèmes de qualité, et la requête de l'acheteur qui sollicitait de pouvoir retourner les marchandises.

S'agissant du versement payable à la confirmation de la conformité des marchandises, le tribunal arbitral a jugé que cette confirmation aurait dû intervenir à la réception des paquets par l'acheteur et l'inspection des marchandises par ce dernier, à la livraison sur le site de construction, sans omettre la rédaction d'un reçu écrit, conformément au contrat. L'acheteur n'ayant pas émis de remarque relative à la qualité dans le délai imparti, le tribunal a jugé que l'acheteur était tenu de payer dans les trois jours suivant la date d'arrivée des marchandises sur le site de construction.

Le tribunal arbitral a jugé en outre que le vendeur n'avait pas fourni les prestations d'essai, de formation et d'entretien exigées par le contrat, au détriment de l'acheteur. C'est pourquoi le tribunal a rejeté la requête du vendeur aux fins d'intérêts sur le montant impayé.

Décision 990: CVIM 4; 25; 29 1); 47; 49; 51 2); 72 1); [81]

Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international (CIETAC)

CVIM/1997/36

19 décembre 1997

Original en chinois

Traduction en anglais: <<http://cisgw3.law.pace.edu/Décisions/971219c1.html>>

Résumé établi par Aaron Bogatin

La présente décision traite principalement des modifications apportées au contrat et de la contravention anticipée.

Les parties avaient conclu un contrat pour la vente d'acier manufacturé par un tiers. Les parties avaient convenu d'une période de livraison et du paiement par lettre de crédit irrévocable (L/C) ouverte à une date déterminée. Pendant la période de livraison le vendeur a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de livrer les marchandises à temps et a demandé un report de la date de livraison ainsi qu'un sursis à la date d'expiration de la L/C. L'acheteur n'a pas accepté la modification de la date de livraison et, peu après, le vendeur a donné ordre au tiers producteur d'interrompre la fabrication.

Le vendeur a tout d'abord soutenu que le délai de dépôt de la réclamation était dépassé. Il a par la suite argué que le contrat litigieux était en fait une modification d'un contrat antérieur que l'acheteur avait rompu, et que le nouveau contrat avait été conclu pour protéger la réputation de l'acheteur. Aux termes de ce nouveau contrat, le délai de livraison était très bref et le vendeur a cherché à l'allonger. Le représentant de l'acheteur a déclaré que, par commodité, le contrat conserverait les mêmes formulations et que le délai de livraison pourrait être étendu si nécessaire. Le vendeur a soutenu que l'acheteur avait tout d'abord accepté verbalement de repousser le délai de livraison, puis avait envoyé une lettre indiquant que le contrat devait être résilié. C'est pour cette raison que le vendeur a soutenu ne pas avoir commis de contravention anticipée du contrat au sens du paragraphe 1 de l'article 72 de la CVIM, car rien n'indiquait qu'il commettrait dans l'avenir une contravention essentielle au contrat au sens de l'article 25 de la CVIM, puisque la date de livraison était effectivement modifiée conformément au paragraphe 1 de l'article article 29 de la CVIM. D'après le vendeur, le paragraphe 2 de l'article 51 de la CVIM empêchait l'acheteur de déclarer la résolution du contrat dans son entièreté parce que la livraison de près de la moitié des marchandises commandées

ne saurait constituer une contravention essentielle de la part du vendeur. L'acheteur n'avait par conséquent subi aucune perte puisque le contrat avait été résilié d'un commun accord entre les parties.

L'acheteur a fait valoir que si les marchandises avaient été chargées à la nouvelle date reportée, elles seraient parvenues en Chine au plus tôt vers la fin de l'année. En Chine, les affaires tournent peu dans la période entourant le Nouvel An chinois et, par conséquent, le prix de l'acier serait imprévisible. C'est pour cela que, selon l'acheteur, la contravention au contrat commise par le vendeur était essentielle.

Le tribunal arbitral a considéré que la CVIM était muette sur le délai de dépôt et qu'aux termes du droit chinois ce délai n'était pas encore échu. Le tribunal a conclu que l'acheteur ne pouvait fonder sa requête aux fins d'indemnisation sur aucune base juridique. Aux termes du contrat, il avait été convenu que, si nécessaire, la L/C pouvait être allongée et, par conséquent, si l'acheteur voulait résoudre le contrat en vertu de l'article 49 de la CVIM, il aurait dû d'abord accorder un délai supplémentaire pour la livraison, conformément à l'article 47 de la CVIM. Au contraire, l'acheteur a refusé de prolonger la L/C ou de surseoir à la date de livraison, ce qui constituait une rupture des termes du contrat et de la CVIM. Le tribunal a jugé que la requête de l'acheteur aux fins de résoudre le contrat antérieurement à l'exécution était en fait une requête visant à résilier le contrat. Cette demande aux fins de résiliation a été favorablement accueillie par le vendeur, conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la CVIM. Le contrat était donc légalement résilié avec l'accord des parties et aucune ne pouvait prétendre à une indemnisation.

Décision concernant la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)

Décision 991: LTCE 15 2) a) i)

Aristocrat Technologies, Inc. c. IGT [2008] APO 33

15 décembre 2008

Publiée en anglais: [2008]

Décision d'un Délégué du commissaire aux brevets

www.austlii.edu.au/cgi-bin/sinodisp/au/Décisions/cth/APO/2008/33.html

La présente décision traite de la remise d'une Déclaration des motifs et précisions supplémentaires ("SGP") relative à une objection à une demande de brevet et, en particulier, du moment de la réception de ce document d'information notifié par des moyens électroniques.

Le demandeur avait déposé une demande de brevet conformément au Traité sur la coopération en matière de brevets et revendiquait une priorité. L'opposant avait à ce propos déposé une notification d'opposition le 17 avril 2008. En vertu de l'article 5.4 des Règles de la Cour fédérale, le défendeur avait trois mois pour délivrer une copie de sa SGP et la date limite de notification de ce document était donc le 17 juillet 2008. Les faits montrent que l'opposant avait fait de nombreuses tentatives pour communiquer sa SGP par voie électronique — par courriel et par télécopie — à l'adresse du demandeur. La communication pertinente en cause est un courriel reçu par le serveur de l'avocat du demandeur le 17 juillet 2008 à 23 heures, 59 minutes et 59 secondes, une seconde avant la date limite.

Le Délégué du commissaire aux brevets a pris en considération la réception du document d'information et, en particulier, s'est intéressé à savoir si une adresse électronique de service avait été désignée dans le cadre de la Loi de 1999 sur les opérations électroniques (ETA) qui se fonde pour les parties pertinentes sur la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique de 1996 ("LTCE"). En vertu de ces règles, lorsque les parties désignent un système d'information spécifique pour échanger des communications électroniques, l'heure de réception de la communication électronique est celle où elle entre dans le système d'information du destinataire (voir section 14.3) de l'ETA, qui est inspirée par le sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la LTCE). Si les parties avaient désigné l'adresse de réception pour l'envoi des documents d'information, le courriel reçu le 17 juillet 2008 à 23 heures, 59 minutes et 59 secondes aurait été reçu à temps et aurait par conséquent été valable. Par ailleurs, lorsque les parties ne désignent pas un système d'information spécifique, l'heure de réception est celle où la communication par courriel est portée à l'attention du destinataire (voir la section 14.4) de l'ETA qui s'écarte du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la LTCE, stipulant que le moment de la réception est celui où le message de données est relevé par le destinataire). Dans la présente décision, le courriel reçu le 17 juillet 2008 à 23 heures, 59 minutes et 59 secondes est arrivé après les heures normales d'activité et aucune notification préalable de l'imminence de l'envoi de la SGP n'avait été donnée. La remise n'avait donc pas été effectuée avant la matinée suivante, où le courriel a été porté à l'attention du demandeur.

Le Délégué a observé que le demandeur ne demandait pas spécifiquement que les documents de ce type soient envoyés à un système d'information particulier et que, par conséquent, il n'y avait aucune désignation expresse d'une adresse électronique. De plus, le Délégué a indiqué que le fait de mentionner une adresse électronique sur un papier à en-tête ne suffisait pas pour désigner une adresse de domiciliation. Par conséquent, le Délégué a conclu que la communication de l'opposant, par courriel, contenant la SGP reçue au serveur du demandeur une seconde avant la date limite n'avait pas été reçue dans les formes et que l'envoi n'était donc pas effectif.
